

## DÉCLARATION DE RÉSIDENCE DES ENFANTS MINEURS

(LIEU DE RÉSIDENCE DES ENFANTS MINEURS LORSQU'ILS VIVENT SÉPARÉS DE L'UN DES PARENTS AYANT L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE)

		_						
Détenteurs d	le l'aut	orité	pare	entale				
Nom					Date de naissance			
Prénom(s)						JJ	MM	AAAA
Nom					Date de naissance	JJ	MM	AAAA
Prénom(s)						<i>JJ</i>	IVIIVI	АААА
Enfant·s mine	eur·s co	oncei	rné∙s	par la	présente déclara	ation	*	
Nom					Date de naissance			
Prénom(s)						JJ	MM	AAAA
Nom					Date de naissance	JJ	MM	AAAA
Prénom(s)						33	IVIIVI	<i>/////</i>
Nom					Date de naissance			
140111					Date de Haissairee	JJ	MM	AAAA
Prénom(s)								
Nom					Date de naissance			
Prénom(s)						JJ	ММ	AAAA
	ra anfants	vouilles	z comple	áter un forr	mulaire supplémentaire.			
						mha :		
ivouvelle adr	esse d	e res	iden	ce de l	'enfant/des enfa	nts r	nıneur	·S
Adresse complète								
Depuis le								
	JJ	MM	AAAA					

Les personnes soussignées, détentrices de l'autorité parentale conjointe, déclarent que l'annonce de changement de résidence de l'enfant/des enfants mineur·s susmentionné·s est faite par consentement mutuel. Elles attestent qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituée par les autorités compétentes (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte – APEA).

Elles attestent également avoir pris connaissance de la teneur de l'article 301a du Code civil suisse ci-dessous.

Val-de-Travers, le			
	JJ	ММ	AAAA
Signature⋅s			

## Documents à joindre

- Copie d'un document d'identité du conjoint absent, en cas d'annonce par l'un des deux uniquement.

## Bases légales (extraits)

Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (Etat le 1er janvier 2021) (CC)

II. Détermination du lieu de résidence

## Art. 301a

<sup>1</sup>L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

<sup>2</sup>Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants :

- a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger ;
- b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

<sup>3</sup>Un parent exerçant seul l'autorité parenta-le qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

<sup>4</sup>Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

<sup>5</sup>Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.

